



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Starkstrominspektorat ESTI
Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI
Ispettorato federale degli impianti a corrente forte ESTI
Inspektorat federal d'installaziuns a current ferm ESTI

Demande de reconnaissance de l'équivalence de formations étrangères

Allègements administratifs ponctuels

Toute personne ayant suivi une formation à l'étranger et désirant exercer en Suisse de manière durable une profession réglementée dans la branche des installations électriques doit demander à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI la reconnaissance de l'équivalence de sa qualification professionnelle étrangère avec la formation suisse qui autorise l'exercice du métier visé en Suisse.

Les allègements administratifs suivants s'appliquent **dès à présent** à ces demandes :

Il n'est plus nécessaire, pour **aucune demande**, de fournir des copies certifiées de documents (certificats, diplômes, etc.).

Actualisé le 1^{er} novembre 2021

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI
Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf
Tél. +41 58 595 18 18
info@esti.admin.ch
www.esti.admin.ch



Autorisations d'installer limitées

L'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT; RS 734.27) contient des dispositions communes pour les autorisations d'installer limitées qui sont rappelées ci-après.

Selon l'art. 12, al. 1 OIBT, l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI peut octroyer des autorisations d'installer limitées pour des travaux d'installation à l'intérieur de l'entreprise (art. 13), pour des travaux sur des installations spéciales (art. 14) ainsi que pour le raccordement de matériels électriques (autorisation de raccordement; art. 15). Les autorisations d'installer limitées définissent: le titulaire de l'autorisation; la personne qui possède les connaissances professionnelles requises pour l'autorisation; enfin, la nature et l'ampleur des travaux d'installation autorisés ainsi que l'organe de contrôle (cf. art. 17, al. 2 OIBT). En outre, dans les autorisations pour les travaux d'installation à l'intérieur de l'entreprise figure le nom de l'organisme d'inspection accrédité qui assure le suivi technique selon l'article 13, alinéa 4 (art. 17, al. 3 OIBT).

Titulaire d'une autorisation

Le titulaire de l'autorisation est une entreprise qui, pour exécuter des travaux d'installation, a recours à des membres du personnel qui possèdent les connaissances professionnelles requises par l'ordonnance. Ces dernières sont définies dans les art. 13, al. 1, art. 14, al. 1 ainsi que l'art. 15, al. 1 et 3 OIBT.

Sont considérées membres du personnel les personnes embauchées à titre permanent par le titulaire de l'autorisation, qui ont donc avec lui un contrat de travail selon les art. 319 ss du Code civil (RS 220). En outre, sont également considérées comme membres du personnel les personnes mises à disposition du titulaire de l'autorisation par une entreprise de location de services. Ces entreprises, dont le but principal est la mise à disposition de personnel, sont également nommées bailleurs de services. Celles-ci doivent en principe avoir une autorisation de l'office cantonal du travail concerné (cf. art. 12, al. 1 de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services [LSE;

RS 823.11]). En outre, le bailleur de services doit conclure un contrat écrit (contrat de location de services) avec l'entreprise locataire de services (entreprise du titulaire de l'autorisation d'installer limitée; cf. art. 22 LSE).

Porteur de l'autorisation

La personne mentionnée dans l'autorisation d'installer limitée est désignée comme porteuse de l'autorisation. Cette personne est seule habilitée à exécuter les travaux d'installation décrits dans l'autorisation. L'autorisation est intransmissible (cf. art. 18, al. 1 OIBT).

Si une entreprise emploie plusieurs personnes qui exécutent des travaux pour lesquels une autorisation d'installer limitée est nécessaire, l'entreprise doit avoir une autorisation correspondante pour chacune de ces personnes.

Celui qui exécute des travaux d'installation sans être porteur de l'autorisation commet l'infraction d'installer sans autorisation selon l'art. 42, let. a OIBT. Cela vaut également pour le responsable de l'entreprise qui, intentionnellement ou par négligence et en violation d'une obligation juridique, omet de prévenir une infraction commise par le subordonné ou d'en supprimer les effets (cf. art. 6, al. 2 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif; RS 313.0).

Domaine d'application matériel

L'autorisation pour travaux d'installation à l'intérieur de l'entreprise permet d'exécuter les travaux selon l'art. 13, al. 2 OIBT. L'autorisation de raccordement donne le droit de raccorder et de remplacer des matériels électriques raccordés à demeure (cf. art. 15, al. 2 OIBT). L'autorisation pour l'exécution de travaux sur des installations spéciales permet d'exécuter les travaux d'installation qu'elle décrit (cf. art. 14, al. 2 OIBT). Ce sont des travaux dont l'établissement, la modification ou l'entretien requiert des connais-

sances spéciales (p. ex. installations de levage et de transport, installations photovoltaïques, installations de systèmes d'alarme, enseignes lumineuses, bateaux). Aucune autorisation selon l'art. 14 OIBT n'est accordée pour les travaux d'installation qui ne remplissent pas ces critères.

Domaine d'application géographique

L'autorisation pour l'exécution de travaux sur des installations spéciales et l'autorisation de raccordement sont valables dans toute la Suisse. L'autorisation pour travaux d'installation à l'intérieur de l'entreprise est valable pour l'installation mentionnée dans l'autorisation.

Organe de contrôle et période de contrôle

Le titulaire de l'autorisation peut désigner lui-même l'organe de contrôle à mentionner dans l'autorisation. Il peut choisir entre un organisme d'inspection accrédité (privé) et l'ESTI (cf. art. 32, al. 2, let. b et al. 3 OIBT). Si le titulaire de l'autorisation ne prend aucune décision à ce sujet, l'ESTI est alors l'organe de contrôle. La tâche de l'organe de contrôle consiste à contrôler périodiquement les installations électriques établies, modifiées ou maintenues par le titulaire de l'autorisation d'installer limitée. L'ampleur du contrôle est laissée à la discrétion de l'organe de contrôle. En règle générale, les travaux du titulaire de l'autorisation font l'objet de contrôles sporadiques. On vérifie de cette façon si la personne mentionnée dans l'autorisation d'installer limitée a toujours la qualification requise pour exécuter correctement son activité.

La période de contrôle est d'un an pour les titulaires d'une autorisation d'après l'art. 13 OIBT resp. de cinq ans pour les titulaires d'une autorisation selon l'art. 14 ou 15 OIBT (cf. ch. 1, let. a, ch. 8 et let. b, ch. 4 de l'annexe OIBT). Ensuite, les installations établies, modifiées ou maintenues par le titulaire d'une autorisation sont soumises à la même période de contrôle que les autres installations électriques de l'objet concerné.

Pas de cumul

L'autorisation pour les travaux sur des installations spéciales et l'autorisation de raccordement ne peuvent pas être cumulées (cf. art. 12, al. 2 OIBT). Ceci est



valable pour l'entreprise tout comme pour le porteur d'une autorisation. Autrement dit : une entreprise ne peut pas être titulaire d'une autorisation selon l'art. 14 et d'une autorisation selon l'art. 15 OIBT et un employé de l'entreprise ne peut pas être en même temps porteur de ces deux autorisations. Le but de cette disposition est d'éviter qu'une entreprise titulaire d'autorisations d'installer limitées exécute des travaux pour lesquels une autorisation générale d'installer accordée aux entreprises selon l'art. 9 OIBT est nécessaire.

Expiration

Si dans le cas de l'autorisation d'installer limitée la personne qui possède les connaissances professionnelles requises

pour l'octroi de l'autorisation quitte l'entreprise, l'autorisation n'est plus valable (cf. art. 18, al. 2 OIBT).

Modification et révocation

Le titulaire de l'autorisation doit annoncer dans les deux semaines à l'ESTI tout fait exigeant une modification de l'autorisation d'installer (art. 19, al. 1 OIBT). Ces faits peuvent être : départ de la personne mentionnée sur l'autorisation d'installer limitée ; changement d'adresse ; changement de nom de l'entreprise.

L'autorisation d'installer est révoquée si les conditions de l'octroi ne sont plus remplies ; et également si, malgré un avertissement le titulaire de l'autorisation ou son personnel enfreint gravement la présente ordonnance (art. 19, al. 2 OIBT).

L'ESTI peut rendre publique la révocation d'une autorisation d'installer (art. 19, al. 3 OIBT).

Dario Marty, directeur

Contact

Siège

Inspection fédérale des installations
à courant fort ESTI
Luppmenstrasse 1, 8320 Fehraltorf
Tél. 044 956 12 12, fax 044 956 12 22
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch

Succursale ESTI Romandie

Chemin de Mornex 3, 1003 Lausanne
Tél. 021 311 52 17, fax 021 323 54 59
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch



Reconnaissance des qualifications professionnelles en électrotechnique étrangères

Procédure pour les ressortissants des états de l'UE/AELE et des états tiers

Celui qui a suivi sa formation à l'étranger et désire exercer durablement en Suisse une profession électrotechnique réglementée doit demander à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI la reconnaissance de l'équivalence de ses qualifications professionnelles étrangères avec celles de la formation en Suisse qui autorise à exercer la profession souhaitée en Suisse.

En Suisse, les professions d'installateur-électricien¹⁾ (niveau de formation requis: certificat d'aptitude pratique, certificat fédéral de capacité CFC; art. 10, al. 3 de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension OIBT; RS 734.27), de contrôleur-électricien/chef monteur-électricien resp. de conseiller en sécurité électrique (niveau de formation requis: examen professionnel, apte à contrôler; art. 27, al. 1, let. a OIBT) et d'installateur-électricien diplômé (niveau de formation requis: examen professionnel supérieur, maîtrise; art. 8, al. 1 OIBT) sont réglementées.

Celui qui désire exercer librement en Suisse l'une de ces professions doit, en plus de la reconnaissance de l'équivalence de la formation, obtenir une autorisation d'installer de l'ESTI (cf. art. 6 ss. OIBT).

Par contre, les professions dans le domaine de l'informatique, de la télématique, de l'automatique, de la fibre optique, etc. ne sont pas réglementées en Suisse et n'exigent ni une vérification des qualifications professionnelles ni une autorisation d'exercer. Ne sont également pas soumis à autorisation la pose de tuyaux vides et le montage de canalisations pour des installations électriques à basse tension.

Etats de l'UE/AELE

Pour les ressortissants des états de l'UE/AELE, la procédure de reconnaissance de l'équivalence de la formation avec la formation en Suisse est faite selon

les prescriptions de la directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil européen du 7 septembre 2005 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après directive 2005/36/CE; <http://www.admin.ch/opc/de/european-union/international-agreements/007.html>).

Les exposés suivants en rapport avec les ressortissants des états de l'UE/AELE ne valent que pour le cas d'un établissement, c'est-à-dire quand le demandeur désire participer durablement à la vie économique en Suisse et dispose d'un droit de séjour pour la Suisse.²⁾

Conditions de base

Le demandeur ne peut que demander l'équivalence de sa formation avec la formation en Suisse si celle-ci qualifie pour l'exercice de la même profession qu'il est autorisé à exercer dans son état d'origine (cf. art. 4, al. 1 Directive 2005/36/CE). Les professions sont considérées comme équivalentes si les activités couvertes sont comparables (cf. art. 4, al. 2 Directive 2005/36/CE). En outre, le niveau de formation du demandeur doit être au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui qu'il demande en Suisse (cf. art. 13, al. 1, let. b Directive 2005/36/CE).

Examen de l'équivalence des formations

Tout d'abord, le demandeur doit faire à l'ESTI une demande de reconnaissance de l'équivalence de sa formation avec la

formation en Suisse. Il doit alors indiquer le type de formation en Suisse dont il désire l'équivalence et s'il veut demander en plus une autorisation. Tous les documents mentionnés sur le formulaire correspondant doivent être envoyés (cf. formulaire « Demande de reconnaissance de l'équivalence d'une formation » ou formulaire « Demande d'octroi d'une autorisation d'installer pour une entreprise »: http://www.esti.admin.ch/de/dokumentation_formulare_niv.htm).

Après réception de la demande, l'ESTI contrôle si le dossier est complet, confirme au demandeur l'avoir reçu et lui fixe éventuellement un délai pour l'envoi de documents manquants (cf. art. 51, al. 1 Directive 2005/36/CE). Si les documents manquants demandés ne sont pas remis à l'ESTI dans le délai fixé et si le cas ne peut être examiné quant au fond sans ces documents, l'ESTI prononce une décision de non-entrée en matière. Dans ce cas, il est toujours possible d'envoyer ultérieurement une nouvelle demande complète. S'il est possible de prendre une décision malgré l'absence de certains documents, l'ESTI décide alors sur la base des documents dont elle dispose.

Si le demandeur remet les documents manquants dans le délai fixé, l'ESTI prend une décision sur la base des documents complets.

Les dossiers incomplets, à savoir vagues relatifs au contenu des formations, retardent la procédure et entraînent à l'ESTI un surcroît de travail qui est facturé. C'est pourquoi il est judicieux de s'informer dans l'état d'origine sur les documents à envoyer (cf. National contact points: http://ec.europa.eu/internal_market/qualifications/contact/national_contact_points_en.htm).

Reconnaissance sur la base de l'expérience professionnelle

Si l'ESTI dispose d'un dossier complet, elle vérifie dans un premier temps si le demandeur remplit les conditions de



la reconnaissance de l'expérience professionnelle. Celle-ci requiert notamment selon l'art. 17 Directive 2005/36/CE une activité d'une certaine durée à titre indépendant, comme chef d'entreprise ou dans une autre fonction de cadre supérieur. En outre, il est partiellement exigé une formation d'une certaine durée minimale.

Une reconnaissance de l'expérience professionnelle n'est ensuite possible que si une attestation des autorités compétentes de l'état membre d'origine sur le type et la durée de l'activité est jointe à la demande (cf. art. 50, al. 1 Directive 2005/36/CE en rel. avec ch. 1, let. c de l'annexe VII de cette directive).

Si le demandeur ne remplit pas les exigences de la reconnaissance de l'expérience professionnelle, il s'ensuit une comparaison des formations (cf. art. 10 ss. Directive 2005/36/CE).

Reconnaissance par comparaison des formations

La vérification de la formation se limite aux branches concernant l'établissement, la modification et l'entretien sûrs d'installations électriques à basse tension en Suisse. Ces branches sont du niveau maîtrise et contrôleur en Suisse notamment celles-ci: prescriptions et normes, contrôle de sécurité et technique de mesure. Au niveau installateur-électricien CFC ce sont les matières règles de la technique, électrotechnique ainsi que connaissance des matériaux et sécurité de travail. Pour ces domaines, les formations sont comparées quant à leur durée, leur contenu et le rapport entre formation théorique et formation pratique.

Si, sur la base de la comparaison des formations, aucune divergence substantielle n'est constatée, l'ESTI prononce l'équivalence des formations et octroie le cas échéant l'autorisation demandée.

Par contre, si au vu de la comparaison des formations des différences substantielles apparaissent pouvant avoir des effets sur la santé ou la sécurité publique, l'ESTI vérifie dans un deuxième temps si les connaissances du demandeur acquises dans le cadre de son expérience professionnelle dans son pays d'origine ou dans un autre état membre peuvent compenser les différences substantielles constatées (principe de proportionnalité; cf. art. 14, al. 5 Directive 2005/36/CE).

Ce n'est que si des différences substantielles existent et qu'elles ne peuvent pas être compensées par l'expérience professionnelle que l'ESTI prononce des mesures de compensation (cf. art. 14 Directive 2005/36/CE). Celles-ci consistent en un stage d'adaptation de 3 ans maximum ou une épreuve d'aptitude

à l'ESTI. La durée et les modalités du stage d'adaptation ainsi que le contenu exact de l'épreuve d'aptitude sont fixés au cas par cas sur la base des différences constatées. Le contenu et les modalités de l'épreuve d'aptitude sont communiqués au demandeur. Il peut choisir entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude. S'il se décide pour le stage, le demandeur doit trouver lui-même un poste dans une entreprise suisse titulaire d'une autorisation générale d'installer. L'ESTI est ensuite libre de contrôler dans le cadre d'une évaluation du stage d'adaptation si le demandeur a acquis les connaissances manquantes (cf. art. 3, al. 1, let. g Directive 2005/36/CE). Cette évaluation peut avoir lieu par exemple dans le cadre d'un entretien professionnel.

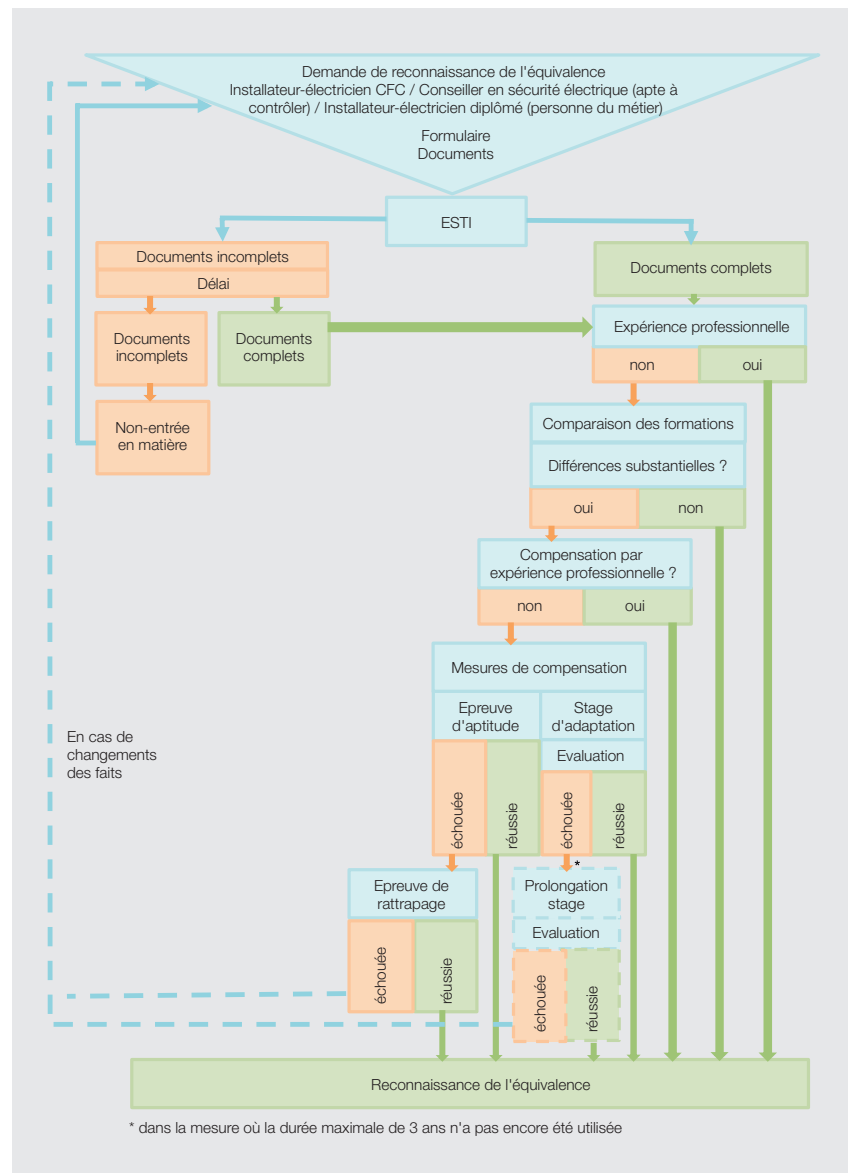
Contact

Siège

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI
Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf
Tél. 044 956 12 12, fax 044 956 12 22
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch

Succursale

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI
Route de Montena 75, 1728 Rossens
Tél. 021 311 52 17, fax 021 323 54 59
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch



Procédure pour ressortissants de l'UE / AELE.



Emoluments

L'émolument relatif au traitement de la demande est calculé en fonction du temps de travail effectif et sur la base de l'ordonnance sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort (OESTI; RS 734.24). Il est de CHF 3000.00 maximum et est dû même dans le cas d'une décision négative. Les émoluments relatifs à une éventuelle épreuve d'aptitude ou une évaluation du stage d'adaptation sont facturés séparément au demandeur.

Connaissances linguistiques

Il est en outre nécessaire que le demandeur ait les connaissances linguistiques suffisantes d'une langue nationale suisse pour l'exercice d'une profession réglementée en Suisse (allemand/français/italien) – (cf. art. 53 Directive 2005/36/

CE). Il doit par exemple être capable d'établir un rapport dans une langue nationale suisse et de communiquer avec l'ESTI. Est considéré comme suffisant le niveau linguistique B2 selon le cadre de référence européen du Conseil de l'Europe (http://www.coe.int/t/dg4/linguistic/Source/Framework_FR.pdf).

Etats tiers

La procédure pour les ressortissants des états tiers – à savoir, les états qui ne sont membres ni de l'UE ni de l'AELE – ne se base pas sur la directive 2005/36/CE mais sur l'art. 8, al. 3 et l'art. 13, al. 2 OIBT en rel. avec les art. 69 – 69c de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101); cependant, il y a peu de différences d'une procédure à l'autre. La différence principale tient au

fait qu'une reconnaissance de l'équivalence uniquement sur la base de l'expérience professionnelle n'est pas prévue. En outre, il ne peut y avoir reconnaissance que si le niveau de formation atteint dans le pays d'origine est le même que celui exigé pour l'équivalence en Suisse.

Dario Marty, directeur

¹⁾ Afin d'assurer une meilleure lisibilité, il ne sera fait aucune différence spécifique de genre dans la désignation des personnes. La forme masculine inclut systématiquement la forme féminine.

²⁾ Pour les activités professionnelles de courte durée (jusqu'à 90 jours par année civile) sont valables les dispositions relatives à la libre prestation de services (Titre II de la directive 2005/36/CE; cf. communication ESTI 6/2014: Installations électriques par des prestataires de services des états de l'UE/AELE EFTA – Procédure de déclaration: http://www.esti.admin.ch/de/dokumentation_mitteilungen_niv_nin.htm).



Autorisations limitées pour personnes formées à l'étranger

Procédure et dispositions applicables

Celui qui a suivi sa formation en électrotechnique à l'étranger et aimerait devenir titulaire d'une autorisation d'installer limitée, doit faire reconnaître sa formation par l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI. Cette procédure se déroule conformément au droit international. Les dispositions relatives aux examens selon l'ordonnance du DETEC sur les installations électriques à basse tension (ODETEC ; RS 734.272.3) ne s'appliquent pas.

L'octroi d'une autorisation d'installer limitée selon l'art. 12 ss OIBT¹ dépend avant tout du niveau de formation de l'éventuel futur titulaire² de l'autorisation. Le niveau de formation d'un installateur-électricien CFC³ (niveau apprentissage) est en principe un prérequis. Les personnes ayant suivi une formation en électrotechnique à l'étranger doivent donc faire vérifier en Suisse que leur formation est équivalente à celle d'un installateur-électricien CFC. L'examen des qualifications professionnelles est effectué pour les personnes ayant suivi leur formation dans un pays de l'UE /AELE selon les exigences de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après : directive 2005/36/CE), et pour les personnes de pays tiers selon les directives de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101).

Engagement de la procédure

Pour commencer, le requérant doit envoyer à l'ESTI une demande d'octroi de l'autorisation souhaitée au moyen du formulaire en ligne sur internet (http://www.esti.admin.ch/fr/dokumentation_formulare_niv.htm) avec tous les documents mentionnés sur le formulaire. Sur la base des documents reçus, l'ESTI vérifie si les qualifications professionnelles acquises à l'étranger par le requérant correspondent au niveau de formation de l'apprentissage en Suisse.

Les personnes qui veulent travailler en Suisse pour, au maximum, une période de 90 jours par année civile – soit des presta-

taires de services comme on les appelle –, ne doivent pas entreprendre cette démarche auprès de l'ESTI mais du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI (cf. Communication de l'ESTI 6/2014 : « Installations électriques par des prestataires de services de l'UE/AELE – Procédure de déclaration » ; http://www.esti.admin.ch/fr/dokumentation_mitteilungen_niv_nin.htm).

Comparaison des formations

La vérification des formations se limite aux matières ayant de l'importance pour établir, modifier et entretenir de façon sûre des installations électriques à basse tension en Suisse. Ces matières sont les suivantes en Suisse pour le niveau d'installateur-électricien CFC (apprentissage) : règles de la technique, électrotechnique, matériaux et sécurité au travail. Pour ces matières, les formations sont comparées entre elles quant à leur durée, leur contenu et le rapport entre formation théorique et formation pratique.

Si, sur la base de la comparaison des formations, aucune différence essentielle n'est constatée, l'ESTI prononce leur équivalence et octroie l'autorisation limitée demandée.

Pour les requérants en provenance des états de l'UE/AELE, cette autorisation est aussi octroyée s'ils disposent d'une expérience professionnelle au sens de l'art. 16 s de la directive 2005/36/CE, c'est-à-dire s'ils peuvent attester avoir, durant un certain temps, travaillé à titre indépendant, comme chef d'entreprise ou dans une autre fonction de cadre supérieur. Pour les ressortissants de pays tiers,

la possibilité d'une reconnaissance uniquement basée sur l'expérience professionnelle n'est pas prévue.

Examen d'aptitude ou stage d'adaptation

Si, au contraire, la comparaison des formations fait apparaître des différences essentielles qui peuvent avoir des conséquences sur la santé publique ou la sécurité et ne peuvent pas être compensées par l'expérience professionnelle du requérant, l'ESTI rejette la demande d'octroi d'une autorisation limitée et ordonne des mesures de compensation (cf. art. 14 directive 2005/36/CE ; art. 69a OFPr). Celles-ci consistent, selon le choix du requérant, en un stage d'adaptation de maximum trois ans ou en une épreuve d'aptitude à l'ESTI. La durée du stage d'adaptation et le contenu exact de l'épreuve d'aptitude sont déterminés pour chaque cas individuellement en fonction des différences de formation constatées. L'épreuve d'aptitude dure au maximum deux heures et porte exclusivement sur les matières d'examen figurant dans le tableau ci-joint. Elle peut être repassée une fois. Si le requérant choisit le stage d'adaptation, l'ESTI est alors libre de vérifier, à des fins d'évaluation du stage, si le requérant a acquis les connaissances manquantes. Pour de plus amples informations sur la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises à l'étranger, veuillez consulter la communication ESTI 3/2015 : « Reconnaissance des qualifications professionnelles en électrotechnique étrangères – Procédure pour les ressortissants des états de l'UE/AELE et des états tiers » (http://www.esti.admi.ch/fr/dokumentation_mitteilungen_niv_nin.htm).

Le requérant peut présenter ultérieurement une nouvelle demande d'autorisation dès qu'il a réussi l'épreuve d'aptitude ou terminé le stage d'adaptation.

Pas d'examen selon l'ODETEC

Les personnes ayant effectué leur formation à l'étranger ne sont donc pas admises aux examens de l'ESTI pour travaux d'installation à l'intérieur de l'entreprise selon l'art. 13 OIBT, pour travaux sur



Règles de la technique (max. 50 minutes oral)	
Matières à étudier	Matières détaillées
Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT; RS 734.27)	Champ d'application et définitions; Exigences fondamentales concernant la sécurité et la lutte contre les perturbations; Autorisations pour travaux d'installation; Travaux d'installation sans autorisation; Organes de contrôle; Contrôle des installations; Rapport de sécurité avec documents techniques; Périodicité des contrôles
Ordonnance du DETEC sur les installations électriques à basse tension (RS 734.272.3)	Rapport de sécurité, contenu technique (art. 10 ODETEC)
Norme sur les installations à basse tension NIBT, édition 2015* * Selon NIBT 2015, classeur A4 (F), Electrosuisse; (https://www.electrosuisse.ch/fr.html >produits>NIBT).	Ensemble du contenu avec les chapitres: Champ d'application, but, principes; Définitions; Détermination des caractéristiques générales; Protection pour assurer la sécurité; Choix et mise en œuvre des matériels électriques; Vérifications; Règles pour les installations, les zones et les emplacements spéciaux
Principes selon SEV: terres de fondation (SEV 4113)	Champ d'application; Définitions; Planification; Corrosion; Mode d'exécution; Points de raccordement
Électrotechnique (max. 40 minutes oral)	
Matières à étudier	Matières détaillées
Contrôles	Première vérification; Contrôle visuel, des fonctions et par des mesures; Contrôles répétitifs: périodicité des contrôles; Rapport de sécurité; Procès-verbal des mesures et des contrôles
Mise en service et élimination des défauts	Utilisation d'instruments de mesure: mesure de tension, de courant, de résistance et de puissance Interprétation des mesures (grandeur, ordre de grandeur, précision, moyenne)
Utilisation d'instruments de mesure	Propriétés et utilisation d'instruments de mesure: multimètre, pince ampérométrique, wattmètre, compteur d'énergie, pont de mesure, appareils de mesure OIBT; Procédés de mesure (directs et indirects)
Détermination des valeurs et des grandeurs d'un montage électrotechnique	Loi d'Ohm Interactions entre électricité et tension lors d'événements de forme sinusoïdale – Loi de Kirchhoff – Système triphasé (système à courant triphasé)
Matériaux et sécurité au travail (max. 30 minutes oral)	
Matières à étudier	Matières détaillées
Matériaux	Connaissance des propriétés mécaniques, électriques, chimiques et écologiques des matériaux utilisés dans le cadre de l'exercice de la profession; Symboles et manipulation de substances dangereuses; Prises de courant / fiches; Organes de protection (disjoncteurs, fusibles, transformateurs)
Sécurité au travail	Connaissance des propriétés, effet et dangers de l'électricité; sécurité au travail avec l'électricité et maîtrise du comportement adéquat en cas d'accident.

1. Contenu de l'examen

Il est nécessaire d'apporter son propre appareil de mesure à l'épreuve d'aptitude.

des installations spéciales selon l'art. 14 OIBT et pour les titulaires d'une autorisation de raccordement selon l'art. 15 OIBT. Pour ces personnes, ce sont l'épreuve d'aptitude ou le stage d'adaptation d'au maximum trois ans selon les exigences respectivement de la directive 2005/36/CE ou de l'OFPr qui s'appliquent.

Informations par les instituts de formation

Les instituts de formation sont donc tenus d'informer les personnes ayant effectué leur formation à l'étranger lorsque celles-ci veulent s'inscrire à des

cours préparatoires à un examen selon l'ODETEC. Les personnes concernées sont naturellement libres de suivre ces cours, mais il faut leur signaler qu'elles ne seront pas admises aux examens auxquels ces cours préparent. Pour obtenir une autorisation d'installer limitée, il faut faire reconnaître sa formation et, le cas échéant, suivre un stage d'adaptation de maximum trois ans ou passer avec succès l'épreuve d'aptitude à l'ESTI.

Évaluation

Chaque matière est notée de 6 à 1 (note de branche). Les notes 4 et au-des-

sus correspondent à des résultats suffisants; celles inférieures à 4, à des résultats insuffisants. Seules sont admises les demi-notes.

L'échelle des notes se présente comme suit:

- 6 Très bon quantitativement et qualitativement
- 5 Bon, répond aux exigences
- 4 Correspond aux exigences minimales
- 3 Faible, insuffisant
- 2 Très faible
- 1 Inutilisable ou non exécuté

L'examen est réussi si la note de chaque branche n'est pas inférieure à 4.

L'examen est considéré comme non réussi si le candidat ne se présente pas à l'examen sans excuse ou abandonne l'examen.

Répétition de l'examen

L'examen peut être répété une fois.

L'examen de répétition portera sur toutes les branches dans lesquelles le candidat n'a pas obtenu la note 4 au moins.

Émoluments

L'inspection perçoit des émoluments pour l'organisation de l'examen conformément à l'ordonnance sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort (OESTI; RS 734.24),

Daniel Otti, directeur

¹ Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (RS 734.27).

² Afin d'assurer une meilleure lisibilité, il ne sera fait aucune différence spécifique de genre dans la désignation des personnes. La forme masculine inclut systématiquement la forme féminine.

³ Certificat fédéral de capacité.

Contact

Siège

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI
Luppenstrasse 1, 8320 Fehrltorf
Tél. 044 956 12 12, fax 044 956 12 22
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch

Succursale

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI
Route de Montena 75, 1728 Rossens
Tél. 021 311 52 17, fax 021 323 54 59
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch